

**Faits :** Le 20 septembre 2020, à l'occasion d'une émission sur une chaîne de télévision d'information, un chroniqueur régulier de l'émission a tenu à plusieurs reprises, des propos véhéments envers les étrangers sans contradiction sérieuse sur le plateau. Il les a qualifiés de « violeurs », « voleurs » et « assassins » tout en assimilant leur présence en France comme une « invasion » qui présentait alors un réel danger pour le pays.

**Procédure :** À la suite de cette diffusion, le conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), entre-temps devenu l'autorité de régulation de la communication audiovisuelle (ARCOM), a sanctionné la société d'exploitation du service d'information de 200 000 euros d'amende pour les propos dudit chroniqueur lors de l'émission.

La société d'exploitation ainsi que le chroniqueur ont alors formé tous deux un recours devant le Conseil d'État sur le fondement de l'article 42-8 de la loi du 30 septembre 1986 qui prévoit la possibilité de faire ce recours devant le Conseil d'État pour les éditeurs et les distributeurs de services de communication audiovisuelle.

Dans leurs requêtes adressées au Conseil d'État, la société et le chroniqueur demandent alors tout deux d'annuler la décision du CSA, ou à défaut de réduire le montant de la sanction à 45 000 euros au motif que, si le manquement reproché est constitutif d'une infraction pénale, le montant de l'amende ne peut excéder celui de la sanction pénale, en l'occurrence 45000 euros d'amende en vertu de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881.

La société d'exploitation du service d'information considérait alors qu'elle n'était pas responsable des propos tenus, qui n'émanaient pas de la chaîne mais seulement du Chroniqueur. Ce dernier quant à lui estimait que, bien qu'il ne soit pas la personne sanctionnée par la décision attaquée, la sanction portait atteinte à sa réputation.

**Problèmes de droits :** La première question qui se posait était de savoir si l'auteur de propos litigieux était recevable à procéder au recours en annulation devant le Conseil d'État d'une décision de sanction prononcée par le CSA à l'encontre de la chaîne de télévision qui avait diffusé l'émission où les propos avaient été tenus.

La deuxième problématique était de savoir si une chaîne de télévision pouvait être tenue responsable des propos d'un intervenant lors d'une émission sur ladite chaîne.

**Solution :** Le Conseil d'État le 12 juillet 2022 a alors joint les deux requêtes afin de statuer par une seule décision dans laquelle il rejette les prétentions de la société d'exploitation ainsi que celles du chroniqueur. La juridiction estime en effet que le chroniqueur n'étant pas la personne visée et sanctionnée par la décision attaquée, quand bien même il reste l'auteur des propos litigieux, il n'est pas recevable à en demander l'annulation.

S'agissant de la chaîne de télévision, le Conseil d'Etat estime que c'est à bon droit que le CSA a prononcé sa sanction puisque, les propos litigieux ayant été caractérisés d'incitation à la haine et d'encouragement à un comportement discriminatoire, la chaîne avait manqué à son obligation de ne pas diffuser des propos de ce genre et à son obligation de maîtrise de l'antenne, obligations prévues par l'article 15 de la loi de 1986, et les articles 2-3-2 et 2-2-1 d'une convention du 27 novembre 2019 signée entre la société requérante et le CSA.

Enfin la demande de baisse du montant de l'amende à 45000 euros a aussi été rejetée au motif que l'amende de 200 000 concerne le manquement aux obligations citées plus haut et non à la provocation à la haine (reprochée au chroniqueur et non à la chaîne), il n'y a pas alors à se conformer aux exigences de l'article 24 de la loi de 1881.

## **Note :**

### **La décision d'ouvrir le recours de l'article 42-8 seulement à la partie attaquée**

Dans leur solution les juges du Conseil d'Etat ont ici rejeté la requête du polémiste au motif que, même s'il était l'auteur des propos discriminatoires, il n'était pas le destinataire de la sanction et n'était donc pas recevable à demander la nullité de la décision du CSA. Par ce fait le Conseil d'Etat estime que pour faire application de l'article 42-8 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et donc pour pouvoir contester une sanction de l'ARCOM par un recours devant le Conseil d'Etat il faut impérativement, en plus d'être éditeur et distributeur de service de communication audiovisuelle comme l'exige le texte, être la personne visée par ladite sanction.

En d'autres termes plus précis, seules les sociétés sanctionnées par le CSA sont recevables à agir pour en demander la nullité, les chroniqueurs ne peuvent alors pas faire ce recours, et peuvent tout au plus déposer des interventions volontaires à l'appui des requêtes des sociétés.

Et en l'espèce les juges n'ont alors même pas eu à apprécier si le requérant était un éditeur ou distributeur de service de communication audiovisuelle pour rejeter sa requête, ils ont simplement ajouté qu'il n'était pas recevable à agir car non sanctionné par la décision attaquée, et ce peu importe qu'il estime sa réputation entachée par ladite sanction ( bien que même s'ils n'ont pas eu à se prononcer sur ce point pour apprécier la recevabilité de la requête, il y a fort à parier que la décision des juges aurait été la même, car il semble difficile de voir comment une sanction pour discrimination ici pourrait entacher la réputation de quelqu'un qui le fait déjà par l'énonciation de propos discriminatoires).

### **L'importance capitale pour les juges de la maîtrise de l'antenne**

Dans cet arrêt, malgré le fait que les propos n'aient pas été tenus par la société requérante, celle-ci a quand même été condamnée pour manquement à ses obligations de ne pas diffuser de contenus incitant à la haine ou encourageant la discrimination prévue par l'article 15 de la loi de 1986 et l'article 2-3-2 de la convention du 27

novembre 2019, et à son obligation de maîtrise de l'antenne.

Concernant la dernière obligation, le Conseil d'Etat fait alors ici une application simple et stricte de l'article 2-2-1 de la convention signée entre la chaîne et L'ARCOM puisque celui-ci dispose que « " L'éditeur est responsable du contenu des émissions qu'il diffuse. / Il conserve en toutes circonstances la maîtrise de son antenne ". «En toutes circonstances» et donc même lorsque les propos litigieux n'émanent pas directement de la chaîne.

En l'espèce il n'y avait eu aucune contradiction sur le plateau de l'émission de la part des autres invités ou des présentateurs, aucune manifestation ou contradiction démontrant un refus de telles allégations par la chaîne. L'émission était aussi en léger différé avec le direct ce qui aurait dû permettre à la société de réagir face à la diffusion de tel propos. Or rien n'a été fait et la diffusion s'est déroulée comme telle, ni réaction ni modification du contenu, qui était même disponible en replay par la suite. Il importe peu alors que la chaîne se dédouane de sa responsabilité en disant qu'elle n'est pas l'auteur des propos puisque par sa non-action elle les a validés d'une certaine manière. De plus le chroniqueur auteur des diffamations n'était pas un simple invité mais un collaborateur régulier de la chaîne, celle-ci aurait alors dû s'attendre à d'éventuels débordements (d'autant plus que ce chroniqueur est connu pour ses polémiques) et a, d'une certaine manière, une part de responsabilité sur ce qu'il dit.

Cela montre alors le sérieux et l'importance qu'accordent les juges du Conseil d'État à la maîtrise de l'antenne par une chaîne de télévision. Par cette arrêt les juges appuient que, même si elle ne tient pas personnellement des propos sanctionnables, une société de distribution de service de communication audiovisuelle ne peut pas se dégager de sa responsabilité comme elle l'entend, elle est responsable de ce qu'elle diffuse et doit prendre les mesures nécessaires pour protéger le public de tels propos. En réalité, à partir du moment où il s'agit d'un service de média audiovisuel, la société est réputée avoir le contrôle éditorial de ses programmes, ce qui implique pour les animateurs et journalistes d'avoir la maîtrise de l'antenne. Il faut alors pour se dédouaner des propos tenus par un tiers sur la

chaîne, non pas seulement dire qu'on n'est pas l'auteur, mais agir, contredire, manifester qu'on ne valide pas les comportements litigieux, il faut des réactions suffisamment marquées de la part des personnes présentes sur le plateau ou de la chaîne en elle-même.

Il est presque certain qu'après une telle décision, les chaînes de télévisions seront alors plus réactives dans leurs émissions, voire à l'avenir, feront plus attention aux intervenants qu'elles inviteront pour avoir un minimum de prudence juridique et éviter ce genre de dérapage.

**Tom Murriss**  
**Master 2 Droits des médias électroniques AIX-**  
**MARSEILLE UNIVERSITÉ**  
**IREDIC 2022**

**Extrait de l'arrêt du Conseil d'État, 5ème et 6ème chambres réunies, 12/07/2022, 451897 :**

[...]

Sur la requête de M. B... :

2. Aux termes de l'article 42-8 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, dans sa rédaction applicable à l'espèce : " Les éditeurs et les distributeurs de services de communication audiovisuelle peuvent former un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat contre les décisions du Conseil supérieur de l'audiovisuel prises en application des articles 17-1, 42-1, 42-3 et 42-4 "

3. Il résulte des termes mêmes de la décision attaquée que M. B... n'est pas la personne sanctionnée par la décision qu'il attaque, laquelle, prise sur le fondement des dispositions de l'article 42-1 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, vise à réprimer les manquements imputés à la chaîne CNEWS à raison de propos tenus au cours d'une émission diffusée par cette dernière. par suite, bien que M. B... soit l'auteur des propos en cause et alors même que cette sanction porterait, selon lui, atteinte à sa réputation, il n'est pas recevable à en demander l'annulation, et sa requête doit être rejetée pour ce motif.

Sur la requête de la société d'exploitation d'un service d'information :

4. Aux termes de l'article 15 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, dans sa rédaction applicable : " Le Conseil supérieur de l'audiovisuel (...) s'assure (...) que les programmes mis à la disposition du public par un service de communication audiovisuelle ne contiennent : /1° Ni incitation à la haine ou à la violence fondée sur l'un des motifs visés à l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ou à raison de l'identité de genre (...) ". Aux termes de l'article 2-3-2 de la convention du 27 novembre 2019 signée entre la société requérante et le Conseil supérieur de l'audiovisuel, pour l'exploitation du service

CNEWS : " L'éditeur veille dans son programme : (...) / à ne pas encourager des comportements discriminatoires à raison de la racine ou de l'origine, du sexe, de l'orientation sexuelle, de la religion ou de la nationalité (...) " et l'article 2-2-1 de cette convention stipule que : " L'éditeur est responsable du contenu des émissions qu'il diffuse./ Il conserve en toutes circonstances la maîtrise de son antenne " .

5. Il résulte de l'instruction que la sanction litigieuse est fondée, d'une part, sur la méconnaissance par la chaîne CNEWS de son obligation de ne pas diffuser de programmes incitant à la haine et de ne pas encourager des comportements discriminatoires, résultant des dispositions, citées au point précédent, de l'article 15 de la loi du 30 septembre 1986 et des stipulations de l'article 2-3-2 de la convention du 27 novembre 2019 et, d'autre part, sur un manquement à son obligation de maîtrise de l'antenne résultant des stipulations de l'article 2-2-1 de la même convention, également citées ci-dessus.

En ce qui concerne le grief d'incitation à la haine et d'encouragement des comportements discriminatoires :

6. Il résulte de l'instruction qu'au cours de la séquence litigieuse de l'émission " Face à l'info ", dans laquelle M. B... intervenait régulièrement en qualité de chroniqueur, celui-ci a affirmé à plusieurs reprises, de manière véhémement et sans qu'aucune contradiction sérieuse ne lui soit portée, que les étrangers " mineurs isolés ", c'est-à-dire entrés en France sans leur famille, étaient " pour la plupart ", des " voleurs ", des " violeurs " et des " assassins ", que leur présence en France était assimilable à une " invasion " et que le risque que leur présence faisait courir à la population française était tel que plus aucun d'entre eux ne devait être accueilli en France. En estimant que la diffusion dans ces conditions de tels propos incitant à la haine et à des comportements discriminatoires envers un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur nationalité caractérisait une méconnaissance des dispositions de l'article 15 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et des stipulations de l'article 2-3-2 de la convention du 27 novembre

2019, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a exactement qualifié les faits de l'espèce.

En ce qui concerne le grief d'absence de maîtrise de l'antenne :

7. Pour estimer que l'éditeur de services avait manqué à son obligation de maîtrise de l'antenne, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a relevé qu'aucune réaction suffisamment marquée n'avait été apportée aux propos tenus par M. B... par les personnes présentes sur le plateau, que demeurait sans incidence la circonstance qu'il ait été indiqué à l'antenne que ces propos n'émanaient pas de la chaîne, mais du chroniqueur, au demeurant collaborateur de la chaîne et non simple invité, et enfin, que ces propos avaient été diffusés sans modification, alors que l'émission était diffusée avec un léger différé. Il a ce faisant exactement qualifié les faits de l'espèce.

[...]